

Arrêté n°2023-71 portant délégation de signature à M. Alexandre SCHUBNEL, directeur de l'unité mixte de recherche n°8538, Laboratoire de géologie de l'ENS (LGENS)

Le directeur de l'École normale supérieure-PSL,

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret du 12 mars 2022 portant nomination de M. Frédéric WORMS, directeur de l'École normale supérieure ;
- Vu** la décision DEC181898DGDS du 21 décembre 2018 portant création et renouvellement des unités mixtes de recherche contractualisées,

ARRÊTE

Article 1^{er} Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Alexandre SCHUBNEL, directeur de l'UMR8538 LGENS, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École normale supérieure-PSL, les actes de fonctionnement, de gestion et décisions liés aux missions de l'unité :

1. en matière budgétaire :
 - les engagements de dépenses pour la signature de bons de commande dans la limite de 15 000 euros HT et sous réserve de la disponibilité des crédits de l'unité ;
 - les engagements et bons de commande nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité dans le respect des règles de passation de marchés publics, dans la limite de 15 000 euros HT et sous réserve de la disponibilité des crédits de l'unité ;
 - les certifications sans limite de seuil à apposer sur les factures relatives aux commandes réalisées pour l'unité placé sous la responsabilité du délégataire et dont celui-ci peut attester le service fait ;
 - les ordres de mission en France et à l'étranger dans la limite de 1 500 euros HT, à l'exclusion des ordres de mission dans les pays à risques ;
 - les opérations budgétaires liées aux ordres de mission dans la limite de 1 500 euros HT ;

- les certificats en justification d'opérations budgétaires ;
 - les états liquidatifs des frais de déplacement et factures.
2. en matière de ressources humaines :
- les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
 - les demandes de création et d'alimentation des comptes épargne-temps des personnels placés sous son autorité ;
 - les dossiers d'entretien professionnel, de promotion ou d'avancement des personnels placés sous son autorité ;
 - les états liquidatifs des heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité ;
 - les demandes de formation des personnels placés sous son autorité ;
 - les demandes de cumul d'emplois et de rémunérations des personnels placés sous sa responsabilité qui seront par la suite transmis pour approbation à l'établissement employeur ;
 - les fiches de poste des personnels BIATSS placés sous son autorité.
3. en matière de marchés publics :
- les procès-verbaux de réception des marchés dont il est prescripteur ;
 - les ordres de service des marchés dont il est prescripteur.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SCHUBNEL, délégation de signature est donnée à Mme Sophie VIOLETTE, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur de l'École normale supérieure-PSL dans la limite de ses attributions et compétences, les actes et décisions définis à l'article 1.1 (matière budgétaire) dans la limite de 5 000 euros HT.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SCHUBNEL et de Mme Sophie VIOLETTE, délégation de signature est donnée à Mme Corinne FONSAT, responsable administrative, à l'effet de signer au nom du directeur de l'École normale supérieure-PSL dans la limite de ses attributions et compétences, les actes et décisions définis à l'article 1.1 (matière budgétaire) dans la limite de 5 000 euros HT.

Article 4 Les délégataires mentionnés aux articles 2 et 3 doivent rendre compte de tout acte signé en application de cet arrêté auprès de M. Alexandre SCHUBNEL.

Tout acte signé en application du présent arrêté devra comporter le nom, le prénom et la qualité du signataire ainsi que la mention « *Par délégation* ».

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5 L'arrêté n°2022-64 du 16 mars 2022 est abrogé.

Article 6 Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'École normale supérieure-PSL.

Article 7 La directrice générale des services et l'agent comptable de l'École normale supérieure-PSL sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 19/07/2023

Le directeur

SIGNÉ

Frédéric WORMS